

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 08/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

WELD'X

36 Rue Jacques Daguerre
44600 Saint-Nazaire

Références : N5-2022-810
Code AIOT : 0100004776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement WELD'X implanté 36 Rue Jacques Daguerre 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à une plainte reçue par les services de la DREAL concernant le stockage de certains produits sans autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WELD'X
- 36 Rue Jacques Daguerre 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0100004776
- Régime : Sans titre
- Statut Seveso : Seveso Seuil bas

Site réalisant une activité de stockage de métaux d'apport de soudage et de produits de décapage de surfaces métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L. 171-7	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle une non-conformité majeure pour laquelle il est proposé un arrêté de mise en demeure, lequel comprend des mesures conservatoires et une mesure de suspension.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2019, article L. 171-7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'une activité ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.</p> <p>Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.</p> <p>L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.</p> <p>Constats : L'exploitant du site n'a réalisé aucune démarche visant à déclarer ou faire une demande d'enregistrement ou d'autorisation. Le jour de l'inspection, l'état des stocks réalisé la veille a été consulté et remis à l'inspection des installations classées. Il a été constaté, après consultation des Fiches de Données de Sécurité (FDS), la présence de produits susceptibles de relever des rubriques n° 4110-2, 4120-2 et 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Au titre de la rubrique n° 4110-2 :</u> SUPERCLEAN (environ 1,8 tonne) et CLEANOX (environ 10 tonnes), soit un total de 11,8 tonnes. Le seuil d'autorisation pour cette rubrique est de 250 kg et la classification SEVESO seuil bas est de 5 tonnes.</p> <p><u>Au titre de la rubrique n° 4120-2 :</u> PULVINOX (environ 16,7 tonnes), IRON CLEAN (3 tonnes) et ALUCLEAN (0,8 tonne), soit un total de 20,5 tonnes. Le seuil d'autorisation pour cette rubrique est de 10 tonnes et la classification SEVESO seuil bas est de 50 tonnes.</p> <p><u>Au titre de la rubrique n° 4130-2 :</u> PASSIVCLEAN (environ 5 tonnes). Le seuil de déclaration pour cette rubrique est de 1 tonnes et le seuil d'autorisation est de 10 tonnes.</p> <p>L'exploitant réalise par conséquent une activité de stockage soumise à autorisation, sans l'autorisation requise au titre des rubriques 4110 et 4120 de la nomenclature des installations classées, ni de la déclaration au titre de la rubrique 4130-2</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois